

Volker Beck, Mitglied des Deutschen Bundestages
Luise Amtsberg, Mitglied des Deutschen Bundestages
Tom Koenigs, Mitglied des Deutschen Bundestages
Barbara Lochbihler, membre du Parlement européen
Karima Delli, membre du Parlement européen
Bas Eickhout, membre du Parlement européen
Jean Lambert, membre du Parlement européen
Ulrike Lunacek, membre du Parlement européen
Tamás Meszerics, membre du Parlement européen
Caroline Lucas, Member of Parliament for Brighton Pavilion

c/o Volker Beck MdB - Platz der Republik 1 - 11011 Berlin

Dimitris Avramopoulos
Commission européenne
200, rue de la Loi
1049 Brüssel
BELGIQUE

Berlin, le 20 juillet 2015

ct

Monsieur le Commissaire,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu répondre au courrier qui vous a été adressé par les députés Barbara Lochbihler, Luise Amtsberg, Volker Beck et Tom Koenigs par lettre du 15 juin 2015 (Ref. Ares (2015)2501374) et d'annoncer que vos services examineront les raisons qui ont conduit la République fédérale d'Allemagne à désigner le Ghana et le Sénégal comme pays d'origine sûrs alors qu'ils prévoient des peines d'emprisonnement pour relations homosexuelles entre adultes consentants. Cet examen est une mesure nécessaire afin d'assurer les respects des dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive procédures) par les États membres.

Nous vous invitons à ouvrir une procédure d'infraction non seulement à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne, mais également à l'encontre du Royaume de Belgique, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, de la République slovaque et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces États membres ont également méconnu la portée des dispositions de l'article 37 alinéa 1^{er} de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive procédures) concrétisées par l'Annexe I de la directive en désignant comme pays d'origine sûrs des états qui prévoient des peines d'emprisonnement pour relations homosexuelles entre adultes consentants.

À notre connaissance, la situation se présente de manière suivante dans les états susmentionnés:

- Le Royaume de Belgique a désigné l'Inde comme pays d'origine sûr et compte désigner le Cameroun, le Sénégal et la Tunisie comme pays d'origine sûrs.
- La République française a désigné le Ghana, l'Inde, Maurice, le Sénégal et la Tanzanie comme pays d'origine sûrs.
- Le Grand-Duché de Luxembourg a désigné le Ghana et le Sénégal comme pays d'origine sûrs.
- La République de Malte a désigné le Botswana, le Ghana, l'Inde, la Jamaïque et le Sénégal comme pays d'origine sûrs.

- La République slovaque a désigné le Ghana, le Kenya, Maurice et les Seychelles comme pays d'origine sûrs.
- Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a désigné la Gambie, le Ghana, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Liberia, le Malawi, Maurice, le Nigéria et Sierra Leone comme pays d'origine sûrs.

Dans les états suivants qui ont été désigné comme pays d'origine sûrs par un État membre au moins, la criminalisation des relations homosexuelles s'opère de la manière suivante:

- Au Botswana, les relations homosexuelles sont passibles de sept ans d'enfermement (section 164 du code pénal).
- En Gambie, la peine pour relations homosexuelles a été aggravée le 9 octobre 2014, ce qui permet désormais la condamnation à perpétuité dans des „cas particulièrement graves“ (www.theguardian.com/world/2014/sep/09/gambia-passes-bill-life-imprisonment-homosexual-acts; www.amnesty.org.uk/gambia-anti-gay-bill#.VWWmP_mKVvE; www.opendemocracy.net/graeme-reid/gay-in-gambia-not-joke; www.advocate.com/world/2014/11/21/gambia-being-lgbt-now-means-torture-life-jail).
- En Inde, les relations homosexuelles sont passibles d'enfermement à perpétuité (section 377 du code pénal). Un arrêt du High Court de Delhi constatant l'inconstitutionnalité de cette disposition a été annulé par la Cour Suprême le 11 décembre 2013. Depuis lors, les autorités indiennes ont procédé à plus de 600 arrestations et ont mis en examen plus de 750 personnes sur le fondement de cette disposition (www.deccanherald.com/content/451095/600-homosexuals-arrested-2014.html).
- En Jamaïque, les relations homosexuelles sont passibles de dix ans de prison (Offences Against the Person Act, section 76).
- Au Cameroun, les relations homosexuelles sont passibles de cinq ans de prison (section 347 du code pénal). Sur l'application de cette disposition, nous faisons référence aux rapports d'Amnesty International (www.amnesty.de/kurzinfo/2012/1/die-situation-von-homosexuellen-kamerun).
- Le code pénal du Kenya prévoit une peine de 14 ans d'enfermement pour relations homosexuelles (section 162 du code pénal).
- Au Libéria, les relations homosexuelles sont passibles d'un an de prison (section 14.74 de la loi pénale).
- Au Malawi, les relations homosexuelles sont passibles de 14 ans d'enfermement (section 153 du code pénal). L'application de cette disposition a été suspendue et le gouvernement a annoncé qu'il envisageait son abrogation. Toutefois, étant donné que la constitutionnalité de la suspension de la disposition est contestée au Malawi, il n'est pas certain que la disposition demeurera inapplicable durablement (www.nyasatimes.com/2012/11/07/malawi-law-society-faults-kasambara-on-easing-anti-gay-laws/).
- À Maurice, les relations homosexuelles sont passibles de cinq ans d'enfermement (section 250 du code pénal).
- Au Nigéria, les relations homosexuelles sont passibles de 14 ans d'enfermement (section 214 du code pénal). Dans certaines provinces du Nord du Nigéria, la peine de mort par lapidation peut être appliquée en vertu du droit pénal islamique (vgl. Sharia Penal Code Law, section 130: www.sharia-in-africa.net/media/publications/sharia-implementation-in-northern-nigeria/vol_4_4_chapter_4_part_III.pdf).
- Aux Seychelles, les relations homosexuelles sont passibles de 14 ans d'enfermement (section 151 du code pénal).
- Au Sierra Leone, les relations homosexuelles sont passibles d'enfermement à perpétuité, la peine pouvant être exécutée au bagne (Offences Against the Person Act, section 61).

- En Tanzanie, les relations homosexuelles sont passibles d'enfermement à perpétuité (section 154 du code pénal).
- En Tunisie, les relations homosexuelles sont passibles de trois ans d'enfermement (section 230 du code pénal).
- En ce qui concerne la situation au Ghana et au Sénégal, nous faisons référence au courrier des députés Lochbihler, Amtsberg, Beck et Koenigs du 15 avril 2015.

Selon les dispositions de la directive procédures, un pays peut être considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE [directive protection], ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Ces conditions ne sont pas réunies dans les états susmentionnés, étant donné qu'une persécution en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre – réelle ou supposée – ne peut être exclue. Pour être considéré comme un acte de persécution selon l'article 9 alinéa 1^{er} de la directive protection, un acte doit être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. Les mesures légales et judiciaires qui sont discriminatoires en soi sont établies comme exemple d'actes de persécution à l'article 9 alinéa 2 de la directive. Une peine d'enfermement applicable ou appliquée aux relations homosexuelles constitue une telle mesure discriminatoire car elle est exclusivement liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre – réelle ou supposée – des personnes concernées. C'est également une mesure suffisamment grave pour constituer une violation grave des droits fondamentaux, étant donné que le droit à la liberté mis en cause par la mesure fait partie des droits les plus fondamentaux protégés, entre autres, par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 9 du Pacte international sur les droits civils et politiques et l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme).

L'ouverture d'une procédure d'infraction s'impose. Des états dont le droit prévoit des peines d'enfermement pour relations homosexuelles entre adultes consentants ne peuvent être considérés comme sûrs. L'Union européenne s'est engagée à lutter contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Cet engagement doit répercuter sur la mise en œuvre de la politique des réfugiés et de l'asile de l'Union. L'Union européenne est également tenue d'assurer une protection efficace des réfugiés (article 78 de Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 18 de la Charte sur les droits fondamentaux de l'Union européenne). Il en résulte une responsabilité particulière pour les réfugiés reconnus par le Haut-Commissaire des Nations Unies sur les réfugiés comme particulièrement vulnérables, dont les lesbiennes, les gays, les bi, trans* et intersexuels.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission européenne, l'expression de notre plus haute considération.

A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains four signatures, and the bottom row contains four signatures. The signatures are stylized and difficult to read, but they appear to be those of various members of the European Parliament.